

# Documentation Prestations Financières

Le EY Sports Desk aux questions les plus importantes sur les prestations financières aux athlètes pendant la crise du coronavirus



1

Les athlètes indépendants peuvent-ils s'inscrire pour une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail?

Les employés dont la durée normale de travail a été réduite ou dont le travail a été complètement arrêté ont droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail («**chômage partiel**»).

En raison du coronavirus, des mesures ont été adoptées pour faciliter l'enregistrement du chômage partiel et étendre le droit à l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail. Les employés qui occupent une **position assimilable à celle d'un employeur** ont désormais droit, entre autres, à une indemnité de chômage partiel (jusqu'à un montant forfaitaire de 3'320 CHF). Il s'agit par exemple des partenaires, des participants financiers d'une entreprise ou des membres d'un organe supérieur de l'entreprise qui déterminent ou influencent de manière significative les décisions de l'employeur.

Les athlètes indépendants n'entrent pas dans cette catégorie et **n'ont donc pas droit** à une indemnité de chômage partiel.

2

Les athlètes indépendants peuvent-ils demander l'indemnisation en cas de perte de gain pour les indépendants?

Les athlètes indépendants qui subissent une perte de gain en raison des mesures officielles de la lutte contre le coronavirus seront indemnisés. Cette indemnisation est versée dans les cas suivants:

#### Fermeture des écoles:

Pour enrayer la diffusion du coronavirus, le Conseil Fédéral a décidé de fermer toutes les écoles. Si les athlètes indépendants doivent interrompre leurs activités sportives **pour s'occuper de leurs enfants** parce que la garde par un tiers n'est plus garantie et qu'ils sont obligatoirement assurés auprès de l'AVS, ils peuvent demander une indemnisation. Les parents ayant des enfants jusqu'à 12 ans, les parents ayant des mineurs qui ont droit à un supplément de soins intensifs et les parents ayant des enfants jusqu'à 20 ans qui fréquentent une école spéciale ont droit à cette indemnisation. Chaque parent a droit à l'indemnisation. Toutefois, une seule allocation par jour de travail est versée aux parents.

#### Quarantaine ordonnée par un médecin:

Si les sportifs indépendants - sur prescription médicale - sont en quarantaine et doivent donc interrompre leur activité professionnelle et sont obligatoirement assurés à l'AVS, ils peuvent également demander des indemnités. Le certificat médical doit être joint à la demande.

#### Fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public:

Afin d'enrayer la diffusion du coronavirus, le Conseil Fédéral a également décidé d'interdire les manifestations publiques et privées ainsi que les activités associatives. Il s'agit aussi d'**événements sportifs**. Le Conseil Fédéral a également décidé de fermer certaines installations accessibles au public. Ces installations comprennent des centres sportifs, des centres de remise en forme, des piscines, des centres de bien-être et des stations de ski.

Si les athlètes indépendants subissent une perte de gain en raison de l'une de ces mesures, ils peuvent également demander une indemnisation. Les sportifs indépendants qui ne sont touchés qu'indirectement par les mesures et qui subissent de ce fait perte de gain peuvent également demander une indemnisation si leur revenu pertinent en 2019 était compris entre CHF 10 000 et 90 000.

3

Quels sont les critères à satisfaire pour se qualifier en tant qu'athlète indépendant?

En vertu de la législation sur la sécurité sociale, sont généralement considérées comme des indépendants les personnes:

- (1) qui travaillent en leur nom et pour leur propre compte; et
- (2) qui sont dans une position indépendante et supportent leur propre risque économique.

4

Où et comment peut-on demander une indemnisation?

La caisse de compensation AVS à laquelle l'athlète indépendant est affilié examine le droit et verse l'indemnisation.

Le formulaire d'inscription 318.758 est disponible sur le site [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch).



5

Quel est le montant de l'indemnisation attendue?

L'indemnisation est régie conformément au régime des allocations pour perte de gain et versée sous forme d'indemnisation journalière. Celles-ci correspondent à **80 % du revenu du travail et sont plafonnées à 196 francs par jour**. Le revenu annuel de l'athlète indépendant utilisé pour déterminer la dernière cotisation AVS personnelle en 2019 est déterminant pour le calcul de l'indemnisation. Le droit à l'indemnisation des athlètes indépendants **ayant des tâches d'encadrement** commence le quatrième jour où toutes les conditions (cf. question 2) sont remplies. Le nombre d'indemnités journalières pour les athlètes indépendants exerçant des tâches d'encadrement est également limité à un total de 30 indemnités journalières. En outre, il n'y a pas de droit aux indemnités journalières pendant les vacances scolaires des enfants. Le nombre d'indemnités journalières pour les athlètes indépendants en quarantaine (sur prescription médicale) est limité à un total de dix indemnités journalières.

6

Comment l'indemnisation est-elle coordonnée avec les autres prestations?

L'indemnisation est **subsidaire par rapport aux autres prestations** de l'assurance sociale ou privée.

Ainsi, si les athlètes indépendants bénéficient déjà d'une prestation d'une assurance sociale ou privée, ils n'ont pas droit à une indemnisation.

7

Les sponsors ont-ils le droit de réduire ou de suspendre complètement leurs prestations?

Dans un contrat de sponsoring, l'obligation de performance du sponsor (généralement en espèces ou en nature) et l'obligation de performance de l'athlète indépendant (publicité, représentation) s'opposent et établissent **une relation d'échange**. Le contrat de sponsoring n'est pas explicitement réglementé par la loi. En cas de perturbations dans l'exécution du contrat, **les règles contractuelles convenues entre les parties sont donc déterminantes en premier lieu**, et les règles contractuelles générales du Code des obligations sont subsidiaires.

Si un athlète indépendant est incapable de remplir une partie de son obligation de performance en raison d'un ordre officiel (par exemple COVID-19), cela constitue un cas de **«force majeure»** et le sponsor a généralement droit à une réduction de sa performance. Toutefois, le contrat peut contenir une disposition qui s'écarte de la loi, c'est pourquoi le **contrat en question doit toujours être analysé en premier lieu**. Lors du calcul du montant d'une éventuelle réduction, il convient également de vérifier quels services ont déjà été fournis par les parties, quels services sont devenus définitivement impossibles et quels services ne sont que temporairement impossibles.

En outre, les sponsors ont intérêt à établir un partenariat à long terme avec leurs athlètes, c'est pourquoi la plupart d'entre eux feront **preuve de bonne volonté et rechercheront des solutions communes**.

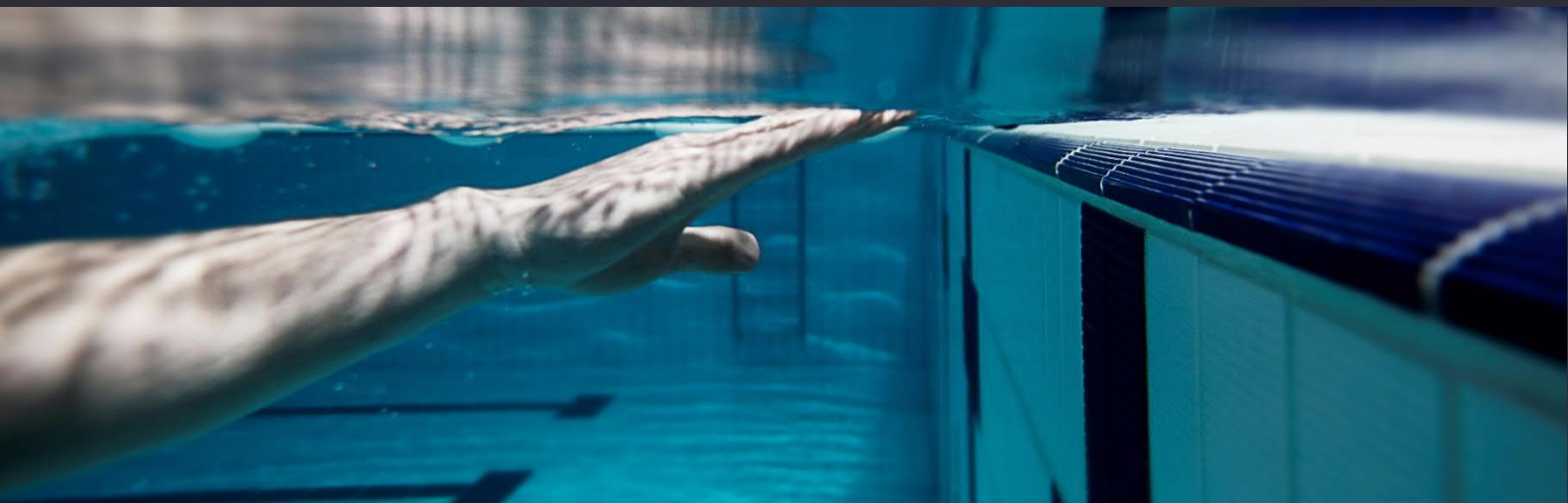
8

Les frais des camps d'entraînement déjà réservés peuvent-ils être remboursés?

La première chose à vérifier est la manière dont le camp d'entraînement a été organisé, à savoir si les différents services (voyage, hébergement et formation) **ont été réservés séparément ou sous forme de voyage à forfait**. Ainsi, par exemple, les athlètes - dans le cas d'un voyage à forfait - ne peuvent faire aucune réclamation si la force majeure est la raison de l'annulation du voyage (cf. Art. 11 (2) (b) de la loi sur les voyages à forfait).

En ce qui concerne les vols, la Suisse a ratifié un accord de l'UE afin d'assurer une protection spéciale aux consommateurs. Si une annulation est communiquée par une compagnie aérienne suisse ou européenne moins de deux semaines avant le départ et qu'aucune alternative n'est proposée, les passagers ont droit à une indemnisation. Toutefois, cette indemnisation ne doit pas être versée si l'annulation est due à des **circonstances exceptionnelles** qui n'auraient pas pu être évitées par toutes les mesures raisonnables. Étant donné d'un ordre officiel peut être classé comme une telle circonstance, les compagnies aériennes ne seraient pas tenues d'effectuer un remboursement.

En général, cependant, un remboursement dépend toujours du contrat spécifique et des conditions générales. Si ces bases contractuelles ne prévoient pas que les prestataires assument le risque correspondant, les athlètes sont dépendants du **bon vouloir des prestataires**.



## A propos de l'organisation mondiale EY

L'organisation mondiale EY est un leader dans le domaine des services de l'audit, de la fiscalité, des transactions et du conseil en management. Nous utilisons notre expérience, nos connaissances et nos services afin de contribuer à créer un lien de confiance au sein des marchés financiers et des économies à travers le monde. Nous possédons les meilleurs atouts pour cette tâche – d'excellentes prestations d'audit et de conseil, des équipes remarquables et un service qui dépasse les attentes de nos clients. Building a better working world : notre mission globale est d'encourager l'innovation et de faire la différence – pour nos collaborateurs, pour nos clients et pour la société dans laquelle nous vivons.

L'organisation mondiale EY désigne toutes les sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited (EYG). Chacune des sociétés membres d'EYG est une entité juridique distincte et indépendante, et ne peut être tenue responsable des actes ou omissions des autres entités. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Des informations sur la manière dont EY recueille et traite des données personnelles ainsi qu'une description des droits des personnes garantis par la loi fédérale sur la protection des données sont disponibles sur [ey.com/privacy](https://ey.com/privacy). Pour de plus amples informations, rendez-vous sur notre site Internet [www.ey.com](https://www.ey.com).

L'organisation EY est représentée en Suisse par Ernst & Young SA, Bâle, avec dix bureaux à travers la Suisse et au Liechtenstein par Ernst & Young AG, Vaduz. Dans cette publication, « EY » et « nous » se réfèrent à Ernst & Young SA, Bâle, une société membre d'Ernst & Young Global Limited.

© 2020 Ernst & Young SA

All Rights Reserved.

ABC JJMM-123

ED None

La présente publication fournit uniquement des renseignements sommaires aux seules fins d'information générale. Bien que rédigée avec grand soin, elle ne se substitue pas à des recherches détaillées, ni à des conseils professionnels. Par conséquent, en lisant cette publication, vous acceptez qu'aucune responsabilité ne puisse être assumée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et/ou l'actualité de son contenu. Il est de la seule responsabilité du lecteur de déterminer si et sous quelle forme l'information mise à disposition est pertinente pour son cas. Ernst & Young SA et/ou toutes les autres sociétés membres de l'organisation mondiale EY déclinent toute responsabilité. Pour toute question précise, il convient de s'adresser au conseiller compétent.

[ey.com/ch](https://ey.com/ch)

## Votre EY Sports Desk



Dr. Vassilios Koutsogiannakis, LL.M.  
Head of Sports Law, Legal Services, Zürich

Telefon +41 58 286 32 52  
[vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com](mailto:vassilios.koutsogiannakis@ch.ey.com)



Aline Nussbaumer  
Senior Consultant, Legal Services, Bern

Telefon +41 58 286 67 11  
[aline.nussbaumer@ch.ey.com](mailto:aline.nussbaumer@ch.ey.com)



OFFICIAL PARTNER OF  
SWISS OLYMPIC